

LES CLOCHES DE SAINT-BONIFACE

Organe de l'Archevêché et de toute la Province Ecclésiastique
de Saint-Boniface

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS

VOL. I.

15 FÉVRIER, 1902.

No. 2

COMMUNICATIONS OFFICIELLES DE L'ARCHEVECHE.

FEUILLE OFFICIELLE POUR LES MARIAGES.

Désormais, quand la dispense de trois bans aura été accordée par l'Ordinaire, on voudra bien marquer le mot "*dispensation*" après les mots "By license or by bans."

Par ordre de Mgr l'Archevêque.

* * *

RÈGLEMENT DU CARÊME DANS LE DIOCÈSE.

1o. Tous les jours du carême, les dimanches exceptés, sont jours de jeûne.

2o. Abstinance :—(a) Tous les mercredis et vendredis. (b) Un seul jeudi : le Jeudi Saint. (c) Deux samedis : le samedi des Quatre-Temps et le Samedi Saint.

3o. Les autres jours, ceux qui jeûnent peuvent faire un repas gras. Ceux qui ne jeûnent pas peuvent faire les trois repas gras.

4o. Il est défendu de faire usage de viande et de poisson au même repas, même le dimanche.

5o. Il est permis de faire usage du gras de l'animal pour la friture, la cuisson ou la préparation des aliments maigres. (On peut se servir du gras du lard pour la soupe). On peut, le soir du jour où il est permis de faire un repas gras, manger le reste de la soupe grasse du midi